

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 25 (1887)  
**Heft:** 6

**Artikel:** La goutte  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-189666>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . .	4 fr. 50
six mois . . .	2 fr. 50
ETRANGER : un an . . .	7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteuro vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

## CAUSERIES DU CONTEUR

2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

## La goutte.

Qui l'aurait cru ? Qu'après le monopole de la poude, des postes, des télégraphes et des téléphones, la Confédération, en attendant celui des chemins de fer, prendrait à elle le monopole de la *goutte*. Et nous y marchons à grands pas. La loi du 23 décembre dernier, bien que lourdement fiscale, est si bien capitonnée de bonnes intentions et de sentiments humanitaires, qu'il faudrait vraiment être mauvais Suisse ou buveur endurci, pour avoir l'idée subversive de la soumettre au référendum.

Aussi, laisserons-nous aux fabricants de spiritueux à tous les degrés le soin de revendiquer à leur profit les grands principes de la liberté d'industrie, qui paraissent flétrir le genou devant une nouvelle manifestation du socialisme d'Etat.

Quant aux consommateurs eux-mêmes, les chevaliers du *mame*, les courtisans de la *roquille* et les adorateurs du *petit rayé*, ils sont un peu trop tributaires de leur passion pour que celle-ci leur laisse la vigueur nécessaire à tenter un coup de force. Donc, une conspiration n'est guère à craindre.

Les habitués des *tojottes*, des cabarets borgnes et de l'arrière-boutique des épiciers sans scrupule, pourront continuer à boire du *crache-feu* dans les prix doux, jusqu'au 30 mars prochain. Puis, il leur sera accordé un second répit pendant l'époque référendaire qui ne manquera pas de se produire, à l'instigation des distillateurs actuels. Mais, une fois que le peuple se sera prononcé — si c'est en faveur de la loi — il y aura un moment pénible pour les *mameurs* et les *goutters*.

La matière première, le trois-six, étant majoré de 60 à 80 pour cent par la Confédération, les fabricants de dérivés, eau-de-vie, cognac, rhum et autres tue-gens, devront doubler leurs prix, et le but à atteindre — hélas, l'ivresse — sera moins accessible.

Mais, le buveur endurci ne s'arrête pas à ces mesquines considérations. « Qui a bu, boira », coûte que coûte. Il satisfira sa passion quand même, avec plus de préjudice pour sa famille, voilà tout. Car l'alcoolique trouvera, demain comme hier, des gens aux mains crochues, qui sont toujours prêts à échanger une bouteille d'eau-de-vie contre une pièce de vêtement, un meuble ou un drap de lit. Il n'y a qu'à voir le grand matin, déjà avant le jour, ces réunions de buveurs attablés dans une salle basse, enfumée, dans une atmosphère épaisse et nauséa-

bonde ; ces hommes aux yeux rougis et clignotants, à la peau bistrée, enflammée et maladive ; ces mains qui tremblent nerveusement, pour se faire une idée du tableau qu'offrent les champions de la *goutte*, dans leurs sentines préférées.

C'est se bercer d'une étrange illusion que de penser que l'Helvétia vivandière sauvera tous ces pêcheurs impénitents. Et, pourtant, elle a l'intention de faire quelque chose pour eux. L'article 13 de la loi prévoit que le 10 pour cent des sommes distribuées aux cantons doivent être employées à combattre l'alcoolisme.

Sous quelle forme ? Sera-ce en subventionnant les sociétés de tempérance qui travaillent au relèvement des buveurs ? Certainement, ce serait faire œuvre pie, mais on conçoit difficilement l'Etat versant l'alcool d'une main et, de l'autre, offrant des primes aux abstinents ; l'Etat distillateur, faisant des distributions gratuites de coco de Calabre et de cerisette, et favorisant la diffusion des cafés-chocolat.

Si c'est une véritable bataille contre l'alcoolisme que la Confédération veut entreprendre, nous pensons qu'il faudrait fourbir d'autres armes que celles que renferme la loi du 23 décembre, et qui permettraient de frapper directement l'ennemi qui menace notre chère patrie.

Nous n'irons pas jusqu'à demander qu'on verse du plomb fondu dans la bouche des buveurs d'alcool. Mais nous croyons que pendant que la loi considérera l'ivresse d'un œil tranquille, que les tribunaux s'apitoyeront sur les fumées alcooliques, que des libations répétées seront considérées comme des circonstances atténuantes, toutes les tentatives qu'on fera dans ce domaine ne seront que d'insuffisants palliatifs.

Aussi, tout en tenant compte du côté économique de la loi qui nous occupe et du rôle important qu'elle est appelée à jouer dans nos finances fédérales et cantonales, n'y apercevons-nous distinctement qu'un impôt de plus et une liberté de moins.

LE CARRIER.

## Deux professeurs de langues.

Quoique l'instruction fasse chaque jour de grands progrès en Amérique, il n'est pas moins vrai que de nombreuses écoles sont encore dirigées par des professeurs incapables. Les diplômes n'étant pas exigés partout, chacun peut ouvrir une école à son